
**4th Session, 56th Legislature
New Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

**4^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

BILL

33

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

Read first time: February 10, 2010

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. RICK MILES

PROJET DE LOI

33

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'environnement**

Première lecture : le 10 février 2010

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. RICK MILES

BILL 33

PROJET DE LOI 33

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'environnement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 15.3(4) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (g) the following:*

1 *Le paragraphe 15.3(4) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :*

(g.1) subject to the provisions of this or any other Act and to the provisions of regulations made under this or any other Act, construct, own and operate a generation facility,

g.1) sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi et des dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, construire une installation de production, en être la propriétaire et l'exploiter,

2 *The Act is amended by adding after section 15.9 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.9 :*

15.91 The following definitions apply in paragraph 15.3(4)(g.1) and sections 15.92 to 15.95.

15.91 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa 15.3(4)g.1) et aux articles 15.92 à 15.95.

“distribution electric utility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« entreprise de distribution d'électricité » S'entend au sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

“distribution system” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« installation de production » S'entend au sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

“generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act*.

« réseau de distribution » S'entend au sens qu'en donne la *Loi sur l'électricité*.

15.92(1) A regional solid waste commission may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not own or operate a distribution system.

15.92(2) For the purposes of subsection (1), a regional solid waste commission may enter into an agreement, subject to the regulations, if any, with respect to

(a) the joint acquisition, transfer, ownership, management, establishment, repair, operation, alteration or extension of a generation facility,

(b) the costs of construction and operation of a generation facility that may be shared by the parties to the agreement, and

(c) the use or sale of the electricity generated by a generation facility.

15.93 A regional solid waste commission that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

15.94(1) A regional solid waste commission that operates a generation facility shall make provision for revenues so as to produce an annually balanced budget with respect to the operation of all of its generation facilities.

15.94(2) If the proceeds from the operation of its generation facilities are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (1), the regional solid waste commission may make, by resolution of the commission, a charge against other operating funds of the regional solid waste commission.

15.94(3) If a regional solid waste commission has a deficit at the end of its fiscal year with respect to the operation of its generation facilities, it shall cause the deficit to be debited against the commission's budget with respect to the operation of its facilities for the second next ensuing year.

15.94(4) If a regional solid waste commission has a surplus at the end of its fiscal year with respect to the operation

15.92(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut construire une installation de production, en être la propriétaire et l'exploiter; elle peut utiliser l'électricité produite pour ses propres besoins ou la vendre à une entreprise de distribution ou à une autre personne, mais elle ne peut être la propriétaire d'un réseau de distribution ou l'exploiter.

15.92(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, sous réserve des règlements, le cas échéant, conclure une entente relative :

a) à la coacquisition, au transport, à la propriété, à la gestion, à la création, à la réparation, à l'exploitation, à la modification ou à l'agrandissement d'une installation de production;

b) aux coûts de construction et d'exploitation d'une installation de production que peuvent partager les parties à l'entente;

c) à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite par une installation de production.

15.93 Une commission régionale de gestion des matières usées solides qui construit une installation de production, ou qui en est la propriétaire ou l'exploitante, constitue un fonds pour la production d'électricité.

15.94(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides qui exploite une installation de production prévoit des revenus lui permettant de préparer un budget annuel équilibré pour l'exploitation de toutes ses installations de production.

15.94(2) Si les recettes d'exploitation de ses installations de production sont insuffisantes pour préparer un budget équilibré comme le prévoit le paragraphe (1), la commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, combler le manque à gagner par des prélèvements sur ses autres fonds de fonctionnement.

15.94(3) La commission régionale de gestion des matières usées solides qui enregistre un déficit à la fin de son exercice financier relativement à l'exploitation de ses installations de production le reporte au budget qu'elle a affecté à cette activité pour la deuxième année suivante.

15.94(4) La commission régionale de gestion des matières usées solides qui enregistre un surplus à la fin de son

of its generation facilities, it shall cause the surplus to be credited to the commission's budget with respect to the operation of its facilities for the second next ensuing year.

15.94(5) A regional solid waste commission may transfer some or all of any audited surplus of the generation facility fund to other operating funds of the regional solid waste commission by resolution of the commission, commencing with the second next ensuing year.

15.95 With respect to its ownership or operation of its generation facilities, a regional solid waste commission may establish, manage and contribute to, in accordance with the regulations,

- (a) an operating reserve fund, and
- (b) a capital reserve fund.

3 *Section 32 of the Act is amended by adding after paragraph (f.9) the following:*

(f.91) respecting agreements under subsection 15.92(2), including the sharing of the cost and other matters related to the construction, ownership or operation of a generation facility and the use or sale of the electricity generated;

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

exercice financier relativement à l'exploitation de ses installations de production le reporte au budget qu'elle a affecté à cette activité pour la deuxième année suivante.

15.94(5) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, transférer tout ou partie d'un surplus vérifié du fonds pour la production d'électricité à ses autres fonds de fonctionnement à partir de la deuxième année suivante.

15.95 Relativement à la propriété ou à l'exploitation de son installation de production, une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, conformément aux règlements, constituer et gérer :

- a) un fonds de réserve de fonctionnement et y verser des contributions;
- b) un fonds de réserve d'immobilisation et y verser des contributions.

3 *L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f.9) :*

f.91) concernant les ententes prévues au paragraphe 15.92(2), notamment le partage des coûts et autres aspects liés à la construction, à la propriété ou à l'exploitation d'une installation de production et à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite;

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*